

des auxiliaires indispensables du pouvoir civil, à savoir la justice et la force publique. A défaut de ces organes essentiels, on ne peut que réclamer l'appui de l'autorité militaire et c'est là précisément ce que l'on veut éviter. Cette insuffisance de moyens militaires est une lacune qu'il importera de combler le plus tôt possible. Si elle n'a pas fait renoncer à l'institution civile, elle n'a pas fait renoncer à l'institution militaire.

— *Instruction primaire*. A Alger, 13 établissements, tant publics que privés, comptant 860 élèves; à Oran, 2 écoles et un établissement privé; à Bône, 2 écoles, dont une Israélites.

En 1848, le service de l'instruction publique est chargé de la haute direction, en Algérie, de ce service, qui jusque-là avait appartenu aux généraux. Un des premiers actes du ministre fut d'élever le collège d'Alger au rang de lycée. Le 14 juillet 1850, trois écoles arabes-françaises de garçons furent créées à Oran, Bône et Mostaganem; trois pour les filles à Oran, Constantine et Bône. Des cours d'adultes sont organisés sur divers points.

Les créations se succèdent ensuite rapidement. En 1857, Alger voit s'élever une école secondaire de médecine et un établissement mixte d'instruction secondaire, sous le titre de collège arabe-français; en 1858, un observatoire national est installé dans la même ville; en 1859, création du collège communal de Bône; en 1860, création de collèges communaux à Oran, de Constantine et de Philippeville; en 1865, création de collèges mixtes arabo-français de Constantine et de Bône; en 1870, création du collège de Tlemcen; en 1874, création de l'école normale des filles à Miliana.

— *Culte*. Le culte catholique compte un archevêque, à Alger, et dix évêques, l'un à Oran, l'autre à Constantine. Un arrêté ministériel en date du 2 août 1836 interdit aux évêques de publier en Algérie aucune bulle canonique, ni reconnaître de caractère officiel à aucun ecclésiastique, d'y établir aucune congrégation religieuse, sans l'autorisation du ministre de la guerre, dont le gouverneur général exerce aujourd'hui les attributions. La police des cultes appartient, comme en France, aux préfets.

— *Travaux publics*. Les voies de communication ont été créées, comme en France, en routes nationales, routes départementales et chemins vicinaux de grande et de petite communication. Les routes nationales sont au nombre de quatre. Trois partent des ports d'Alger, de Mers-el-Kébir et de Sora pour se diriger droit dans l'intérieur du pays. Elles aboutissent, la première à Laghouat, la deuxième à Tlemcen, la troisième à Biskra. Les deux autres, parallèles au littoral, relient Alger avec Oran d'une part, Alger avec Constantine de l'autre. L'étendue totale de ces grandes artères embrasse, en chiffre rond, 1,768 kilomètres.

— *Travaux départementaux*, au nombre de vingt, embranchant sur les routes nationales et ont une étendue de 1,445 kilomètres. Les chemins vicinaux de grande communication sont au nombre de cinquante; leur étendue est de 3,147 kilomètres.

— *Population*. Le dernier recensement officiel de la population date de 1872. L'accuse un chiffre de 2,414,218 hab., qui se décompose ainsi: Musulmans. 2,134,527 Israélites indigènes. 34,574 Français. 129,601 Autres nationaux européens. 115,516

Par provinces, cette population se répartit comme il suit: province d'Alger, 872,951 hab., dont 55,831 Français; province d'Oran, 513,492 hab., dont 37,111 Français; province de Constantine, 1,027,775 hab., dont 36,659 Français.

— *Religion*. En rapport du gouverneur général en date du 15 avril 1874, et par suite de l'émigration des Alsaciens-Lorrains, la population de la colonie s'élevait aujourd'hui à 2,465,407 hab., qui leur condition civile se répartit de la façon suivante:

Français d'origine.	139,777
Autres nationaux européens.	3,654
Musulmans indigènes naturalisés.	304
Israélites indigènes naturalisés.	33,238
Etrangers non naturalisés.	116,249
Indigènes non naturalisés.	2,171,690

En 1848, le service de l'instruction publique en Algérie comprenait 24 établissements ainsi répartis: — *Instruction primaire*: A Alger, 13 établissements, tant publics que privés, comptant 860 élèves; à Oran, 2 écoles; à Bône, 2 écoles, dont une Israélites.

— *Justice*. Le service de la justice en Algérie est placé exclusivement dans les attributions du ministre de la justice. L'organisation judiciaire comprend, comme en France, des justices de paix, des tribunaux de 1^{re} instance, une cour d'appel et des cours d'assises jugeant avec assistance du jury. Tous les magistrats sont arabes.

Les juges de paix ont leur compétence et leurs attributions réglées, comme en France, par la loi du 25 mai 1838 et celle du 2 mai 1855, avec cette différence qu'ils statuent en dernier ressort jusqu'à concurrence de 500 fr. et à charge d'appel jusqu'à concurrence de 1,000 francs. Ils remplissent, en outre, les fonctions de juges de référé et, en matière correctionnelle, sur certains points où ne se trouvent pas de tribunaux de 1^{re} instance.

— *Commissaires civils*. Les commissaires civils ont une institution transitoire, destinée à disparaître par l'organisation des territoires civils. Elle a servi et sert encore à protéger les Européens établis sur le territoire militaire. La création des commissaires civils remonte à 1834, mais leur organisation ne date que de 1842. Un arrêté ministériel du 18 décembre de cette année leur confiait des attributions à la fois administratives et judiciaires. Le décret du 7 juillet 1846 maintient les premières en décidant que les commissaires civils auraient, dans leur ressort, les mêmes attributions que les sous-préfets. Ils relient directement du préfet, sous les sous-préfets, et par conséquent du district est rattaché. Quant à leurs attributions judiciaires, ils les exercent sous le contrôle et la surveillance du procureur général.

— *Instruction publique*. Le jour où la France prenait possession de la régence d'Alger, l'enseignement se bornait à la lecture et à l'écriture du Coran dans quelques rares écoles musulmanes. Pour les Israélites, la substitution de la Bible au Coran et des caractères hébraïques aux caractères arabes constituait la seule différence. Examinés rapidement sur les progrès accomplis depuis lors. Des les deux premiers annes de la conquête, plusieurs institutions particulières, fondées à Alger sous le patronage et la surveillance de l'autorité locale, pourvurent aux besoins de la population européenne. En 1838, on comptait déjà trois écoles françaises et une école israélite, où quarante enfants appartenant à ce culte apprenaient les éléments de la langue française. Des maisons d'éducation se fondaient aussi pour les jeunes filles. Au mois d'avril 1835, le service de l'instruction publique recevait une première organisation dans la ville d'Alger: le gouvernement y instituait à ses frais une première école d'enseignement mutuel et une école de langue arabe. Un inspecteur était chargé de la surveillance de cet établissement et des diverses maisons d'éducation soit publiques, soit privées. L'école mutuelle compta bientôt deux cents élèves, dont plus de cinquante Israélites. Quant aux musulmans, ils s'y montrèrent très-rarement, éloignés par la présence des Israélites et par la crainte qu'éprouvaient les parents de voir leurs enfants éloignés de l'islamisme au profit de la religion chrétienne. Cette préoccupation était poussée si loin, dit la *Correspondance algérienne*, qu'on a vu alors des enfants musulmans refuser de porter la décoration de l'école qui les avait méritée par leur assiduité, de peur qu'on ne les soupçonnât de s'être faits chrétiens. En juin 1835,

le chemin de fer de Constantine à Stéti et à Batna; la ligne d'Alger à Bône; la ligne de Sidi-bel-Abbès à Rascaille; enfin la ligne de Rachgoun à Tlemcen et aux plateaux de Seboun.

— *Travaux départementaux*, au nombre de vingt, embranchant sur les routes nationales et ont une étendue de 1,445 kilomètres. Les chemins vicinaux de grande communication sont au nombre de cinquante; leur étendue est de 3,147 kilomètres.

— *Religion*. En rapport du gouverneur général en date du 15 avril 1874, et par suite de l'émigration des Alsaciens-Lorrains, la population de la colonie s'élevait aujourd'hui à 2,465,407 hab., qui leur condition civile se répartit de la façon suivante:

Français d'origine.	139,777
Autres nationaux européens.	3,654
Musulmans indigènes naturalisés.	304
Israélites indigènes naturalisés.	33,238
Etrangers non naturalisés.	116,249
Indigènes non naturalisés.	2,171,690

— *Travaux départementaux*, au nombre de vingt, embranchant sur les routes nationales et ont une étendue de 1,445 kilomètres. Les chemins vicinaux de grande communication sont au nombre de cinquante; leur étendue est de 3,147 kilomètres.

— *Religion*. En rapport du gouverneur général en date du 15 avril 1874, et par suite de l'émigration des Alsaciens-Lorrains, la population de la colonie s'élevait aujourd'hui à 2,465,407 hab., qui leur condition civile se répartit de la façon suivante:

Français d'origine.	139,777
Autres nationaux européens.	3,654
Musulmans indigènes naturalisés.	304
Israélites indigènes naturalisés.	33,238
Etrangers non naturalisés.	116,249
Indigènes non naturalisés.	2,171,690

— *Travaux départementaux*, au nombre de vingt, embranchant sur les routes nationales et ont une étendue de 1,445 kilomètres. Les chemins vicinaux de grande communication sont au nombre de cinquante; leur étendue est de 3,147 kilomètres.

— *Religion*. En rapport du gouverneur général en date du 15 avril 1874, et par suite de l'émigration des Alsaciens-Lorrains, la population de la colonie s'élevait aujourd'hui à 2,465,407 hab., qui leur condition civile se répartit de la façon suivante:

Français d'origine.	139,777
Autres nationaux européens.	3,654
Musulmans indigènes naturalisés.	304
Israélites indigènes naturalisés.	33,238
Etrangers non naturalisés.	116,249
Indigènes non naturalisés.	2,171,690

— *Travaux départementaux*, au nombre de vingt, embranchant sur les routes nationales et ont une étendue de 1,445 kilomètres. Les chemins vicinaux de grande communication sont au nombre de cinquante; leur étendue est de 3,147 kilomètres.

— *Religion*. En rapport du gouverneur général en date du 15 avril 1874, et par suite de l'émigration des Alsaciens-Lorrains, la population de la colonie s'élevait aujourd'hui à 2,465,407 hab., qui leur condition civile se répartit de la façon suivante:

Français d'origine.	139,777
Autres nationaux européens.	3,654
Musulmans indigènes naturalisés.	304
Israélites indigènes naturalisés.	33,238
Etrangers non naturalisés.	116,249
Indigènes non naturalisés.	2,171,690

— *Travaux départementaux*, au nombre de vingt, embranchant sur les routes nationales et ont une étendue de 1,445 kilomètres. Les chemins vicinaux de grande communication sont au nombre de cinquante; leur étendue est de 3,147 kilomètres.

— *Religion*. En rapport du gouverneur général en date du 15 avril 1874, et par suite de l'émigration des Alsaciens-Lorrains, la population de la colonie s'élevait aujourd'hui à 2,465,407 hab., qui leur condition civile se répartit de la façon suivante:

Français d'origine.	139,777
Autres nationaux européens.	3,654
Musulmans indigènes naturalisés.	304
Israélites indigènes naturalisés.	33,238
Etrangers non naturalisés.	116,249
Indigènes non naturalisés.	2,171,690

— *Travaux départementaux*, au nombre de vingt, embranchant sur les routes nationales et ont une étendue de 1,445 kilomètres. Les chemins vicinaux de grande communication sont au nombre de cinquante; leur étendue est de 3,147 kilomètres.

— *Religion*. En rapport du gouverneur général en date du 15 avril 1874, et par suite de l'émigration des Alsaciens-Lorrains, la population de la colonie s'élevait aujourd'hui à 2,465,407 hab., qui leur condition civile se répartit de la façon suivante:

Français d'origine.	139,777
Autres nationaux européens.	3,654
Musulmans indigènes naturalisés.	304
Israélites indigènes naturalisés.	33,238
Etrangers non naturalisés.	116,249
Indigènes non naturalisés.	2,171,690

— *Travaux départementaux*, au nombre de vingt, embranchant sur les routes nationales et ont une étendue de 1,445 kilomètres. Les chemins vicinaux de grande communication sont au nombre de cinquante; leur étendue est de 3,147 kilomètres.

— *Religion*. En rapport du gouverneur général en date du 15 avril 1874, et par suite de l'émigration des Alsaciens-Lorrains, la population de la colonie s'élevait aujourd'hui à 2,465,407 hab., qui leur condition civile se répartit de la façon suivante:

Français d'origine.	139,777
Autres nationaux européens.	3,654
Musulmans indigènes naturalisés.	304
Israélites indigènes naturalisés.	33,238
Etrangers non naturalisés.	116,249
Indigènes non naturalisés.	2,171,690

— *ALIBERT (Jean-Louis)*. — Il était fils d'un conseiller au présidial de Rouergue, et il fut élevé avec le plus grand soin par son père.

Après avoir terminé ses études, il entra chez les Pères de la doctrine chrétienne et y resta jusqu'à la dissolution de cette congrégation en 1792. Il se tint à l'écart de tout mouvement révolutionnaire et s'occupa exclusivement de littérature. Puis, ayant connu à l'École normale Cabanis et Roussel, il se lia avec eux d'une étroite amitié, se mit à étudier la médecine et se fit recevoir docteur en 1799. Su fondé avec Bichat la Société d'émulation et en devint le secrétaire général. Il commença dès lors à publier quelques mémoires, qui furent assez remarqués et lui valurent un commencement de réputation. Sous le Directoire, il fut nommé médecin de l'hôpital Saint-Louis et conserva ce poste sous l'Empire. Il devint, plus tard, médecin de Louis XVIII et ensuite médecin de Charles X. La révolution le fit perdre ce poste lucratif et ne lui laissa que sa chaire de matière médicale à la Faculté de médecine. Cette perte lui fut très-sensible; il semblait cependant avoir pris son parti du nouvel état de choses, lorsqu'il mourut subitement, victime de quelque chagrin de famille. On a de lui : *Dissertation sur les fièvres pernicieuses, ataxiques, intermittentes* (Paris, 1779, in-8); *Traité des fièvres intermittentes pernicieuses* (Paris, 1801, in-8); *Éléments de thérapeutique et de matière médicale* (Paris, 1814, in-4); *Précis théorique et pratique sur les maladies de la peau* (Paris, 1818, 2 vol. in-8); *Physiologie des passions ou Nouvelle méthode de médecine morale* (Paris, 1820, in-8); *Éloges de Spallanzani, de Galvani et de Roussel*, suivi d'un *Discours sur les rapports de la médecine avec les sciences physiques et morales* (Paris, 1826, in-8); *Nouvelles notions de médecine du corps humain disposées en familles* (Paris, 1827, in-4). Cet ouvrage, dans lequel l'auteur tente d'appliquer à la médecine la nomenclature binaire adoptée par Linné, ne réussit pas. Mais, au lieu d'être insurges les batteries qui défendaient la ville répondirent avec autant de précision que de succès. Des les premiers moments, le *Fernando-Catholico*, qui était avancé, dut se retirer. Quelques projectiles, lancés par les artilleurs d'Alicante, tombèrent sur la *Numanzia* et d'autres détruisirent l'œuvre morte du *Mendez-Núñez*, qui suspendit aussitôt son feu. A midi et demi, la *Numanzia* lança ses dernières bordées et Destrella ordonna à ses frégates de battre en retraite. Ce bombardement, sans provocation, dans un but de pillage, d'une ville espagnole industrielle et commerciale, provoqua contre les intrusants une telle indignation et fut énergiquement fêtré par M. Castelar, alors chef du pouvoir exécutif de la république.

ALICÓN, le septième ciel, séjour des bienheureux, dans la religion musulmane.

ALICOT (Jean-Jacques-César-Eugène-Michel), homme politique français, né à Montpellier en 1842. Il étudia le droit et se fit inscrire comme avocat au barreau de Paris. Pendant le siège, il servit dans la garde nationale comme lieutenant d'état-major. Sous le premier ministère de M. Thiers, devenu chef du pouvoir exécutif en février 1871, M. Alicot fut nommé par M. Picard sous-préfet de Bagneres-de-Bigorre. Quelques mois plus tard, M. Victor Lefranc, chargé du portefeuille de l'intérieur, prit M. Alicot pour sous-chef de son cabinet. Celui-ci dut quitter ces fonctions en même temps que M. Lefranc quittait le ministère. Il alla habiter alors Argelles-Vieuxcaz, où il était maire, lorsqu'une élection complémentaire pour l'Assemblée nationale eut lieu le 3 janvier 1875, il posa sa candidature. « Ennemis des révolutions et des coups d'État, dit-il dans sa profession de foi, je veux un gouvernement inattaquable dans son origine, fondé sur le respect des lois et de l'Assemblée nationale, et, par conséquent, assez fort pour assurer la conciliation de ces deux grands besoins sociaux : l'ordre et la liberté. » Le premier tour de scrutin ne donna pas de résultat, et il échoua au second, qui donna la majorité au candidat bonapartiste, M. Cazeaux. Lors des élections du 20 février 1876 pour la Chambre des députés, M. Alicot a posé sa candidature dans la circonscription d'Argelles comme républicain conservateur, adversaire déterminé du despotisme et de la démagogie. Il fut élu député contre le candidat bonapartiste M. Sassère, et il est allé siéger à la Chambre dans le groupe des constitutionnels.

ALICANTE, ville d'Espagne, à 465 kilom. de Madrid par le chemin de fer; 30,000 hab. La ville s'élève au amphithéâtre depuis le bord de la mer jusqu'aux murs du château de Santa-Barbara; l'air y est pur; les rues sont droites et larges; elle ne possède que deux églises : Saint-Nicolas et Sainte-Marie. C'était autrefois la place la plus importante de tout royaume de Valence. Commerce animé; son port est fréquenté par les navires de toutes les nations. En 1873, les intrusants espagnols, qui s'étaient soulevés contre le gouvernement de la république, étaient devenus maîtres de Carthagène et d'une partie de la province de Murcie. Disposant des frégates qu'ils avaient trouvées dans le port de Carthagène, les insurgés, dont les principaux chefs étaient le général Contreras et Alavez, se mirent à rançonner diverses localités du littoral. Vers le 20 septembre, 3 frégates, la *Numanzia*, le *Mendez-Núñez* et le *Fernando-el-Catholico*, sous les ordres du commandant intrusant Destrella, se présentèrent devant Alicante. Destrella somma la ville de se rendre en la menaçant, si elle refusait, de procéder à un bombardement. La municipalité, fidèle au gouvernement central, repoussa cette sommation et Destrella se précipita sur elle, commença son œuvre de destruction, si les conseils étrangers ne fussent intervenus, demandant un délai pour donner à leurs

nationaux le temps d'évacuer la ville. Le délai stipulé devait expirer le 24 septembre. Pendant ce temps, le général Martin de Campo, prévint de la situation de la ville, accourrait à son secours avec une faible troupe. En ce moment, le vice-amiral anglais Yelverton se trouvait avec deux frégates dans les eaux d'Alicante. Il fut rejoint, le 23, par le vice-amiral Touchard, commandant des frégates françaises et un aviso, et, le même jour, par une frégate prussienne, le *Frédéric-Charles*. Les amiraux anglais et français et le commandant de la frégate allemande se réunirent aussitôt en conférence. Ils décidèrent de ne point intervenir entre les combattants, mais d'exiger des intrusants un nouveau délai de quatre jours. A cette nouvelle, le général Martinez Campos déclara qu'il était dans Alicante que c'était son affaire à lui, officier espagnol, de la défendre et qu'il était prêt à repousser l'attaque des agresseurs; mais la municipalité, dans l'intérêt des habitants, dont un grand nombre quittaient la ville, fut d'un avis contraire et se prononça pour le délai demandé par les amiraux étrangers. Un conflit éclata entre elle et Campos. Ou télégraphia à Madrid; et le gouvernement, qui avait montré favorable à l'avis du comité civil, le général donna sa démission. On envoya aussitôt de Madrid à Alicante un nouveau général, Ceballos, et le ministre de l'intérieur, Mazonnave. Ils venaient d'arriver dans la ville lorsqu'ils furent informés que le général avait ordonné à son bombardement la ville le lendemain. En effet, le 27 septembre 1873, à six heures du matin, en présence des escadres française et anglaise et de 11 navires appartenant à d'autres nations, Destrella ordonna à la *Numanzia* et au *Mendez-Núñez* d'ouvrir le feu contre Alicante. Ces frégates lancèrent plus de 500 projectiles, tant sur le château que sur la ville, où plusieurs édifices furent incendiés et ruinés. Mais, au lieu d'être insurges les batteries qui défendaient la ville répondirent avec autant de précision que de succès. Des les premiers moments, le *Fernando-Catholico*, qui était avancé, dut se retirer. Quelques projectiles, lancés par les artilleurs d'Alicante, tombèrent sur la *Numanzia* et d'autres détruisirent l'œuvre morte du *Mendez-Núñez*, qui suspendit aussitôt son feu. A midi et demi, la *Numanzia* lança ses dernières bordées et Destrella ordonna à ses frégates de battre en retraite. Ce bombardement, sans provocation, dans un but de pillage, d'une ville espagnole industrielle et commerciale, provoqua contre les intrusants une telle indignation et fut énergiquement fêtré par M. Castelar, alors chef du pouvoir exécutif de la république.

ALICANTE, ville d'Espagne, à 465 kilom. de Madrid par le chemin de fer; 30,000 hab. La ville s'élève au amphithéâtre depuis le bord de la mer jusqu'aux murs du château de Santa-Barbara; l'air y est pur; les rues sont droites et larges; elle ne possède que deux églises : Saint-Nicolas et Sainte-Marie. C'était autrefois la place la plus importante de tout royaume de Valence. Commerce animé; son port est fréquenté par les navires de toutes les nations. En 1873, les intrusants espagnols, qui s'étaient soulevés contre le gouvernement de la république, étaient devenus maîtres de Carthagène et d'une partie de la province de Murcie. Disposant des frégates qu'ils avaient trouvées dans le port de Carthagène, les insurgés, dont les principaux chefs étaient le général Contreras et Alavez, se mirent à rançonner diverses localités du littoral. Vers le 20 septembre, 3 frégates, la *Numanzia*, le *Mendez-Núñez* et le *Fernando-el-Catholico*, sous les ordres du commandant intrusant Destrella, se présentèrent devant Alicante. Destrella somma la ville de se rendre en la menaçant, si elle refusait, de procéder à un bombardement. La municipalité, fidèle au gouvernement central, repoussa cette sommation et Destrella se précipita sur elle, commença son œuvre de destruction, si les conseils étrangers ne fussent intervenus, demandant un délai pour donner à leurs

très-sévères garantissent dans de larges mesures les aliénés ou ceux qui sont traités comme tels contre l'exploitation dont ils pourraient être victimes, on ne peut que se louer de la sollicitude et de la bienveillance de ce genre, qui viennent en aide d'une façon si efficace aux hospices publics, plus particulièrement réservés aux pauvres.

Notre article du *Grand Dictionnaire* ayant indiqué d'une façon sommaire, mais suffisante, les conditions d'admission des aliénés et les précautions prises par la loi de 1838, qui protège en France les personnes et les biens de ceux qu'atteint la folie, nous ne reviendrons pas sur ces différents points, et nous terminerons ce qui, dans cet article, est relatif à la France par quelques détails statistiques qui, bien que concernant plus particulièrement le département de la Seine, ne sont point sans intérêt.

Depuis le commencement du siècle jusqu'à présent, le service public des aliénés du département de la Seine est bien près d'avoir donné ses soins à 100,000 individus. Le nombre des admissions est, en effet, de 23,765, du 1er janvier 1801 au 31 décembre 1874.

Il n'existant que 946 aliénés dans les asiles en 1801; il en existe 7,072 à la population a donc sextuplé.

Dans les dix premières années, l'augmentation annuelle des entrées sur les sorties et décès était de 63; de 1811 à 1820, elle a été de 81; de 1821 à 1830, de 23. De 1831 à 1840, au contraire, on relève une diminution de 23; mais, à partir du moment où la loi de 1838 a eu fin, les entrées ont gagné du terrain. De 1841 à 1850, elle est de 44 par an; de 1851 à 1860, de 132; de 1861 à 1870, de 225, et depuis 1870, de 157.

Sur les 97,768 aliénés reçus dans les établissements de la Seine, il y a eu 44,640 hommes et 49,128 femmes. Jusqu'en 1860, la proportion des admissions des femmes était toujours plus forte que celle des admissions des hommes; cette proportion s'est renversée, et il entre maintenant un cinquième d'hommes de plus que de femmes.

La population générale du département a, du certificat d'un seul médecin. On sait quel usage le gouvernement impérial a fait de cette facilité et sans aucun doute le cas de M. Sandon, qui fit tant de bruit autrefois, n'est pas le seul qui se soit produit sous ce régime. L'admission des aliénés dans les asiles de Saint-Denis ont vu leur population proportionnelle monter du simple au double. L'augmentation est beaucoup moindre pour la France entière. Depuis 1850, en effet, elle n'a cessé de baisser. La législation française de 1838, qu'on songeait à modifier en 1870, quand éclata la funeste guerre que l'on sait, rend également possibles les vengeances de famille, ou les internements intéressés. Mais revenons à la législation actuelle. Les établissements privés sont l'objet d'une surveillance quotidienne; les portes doivent être ouvertes aux agents de l'autorité, jour et nuit, et des commissions spéciales assistées de médecins doivent y faire de fréquentes visites. Tout malade ou interné comme tel peut appeler de la décision qui l'a séquestré, devant un jury ordinaire, et, dans certains cas graves, devant les tribunaux supérieurs. L'interné est mis en liberté dès que les médecins le jugent suffisamment guéri. Les dépenses sont à la charge de l'individu s'il peut les solder; elles incombent, dans l'autre cas, soit à la commune où il est né, soit au colon de son ménage, qui est tenu de fournir des renseignements sur le malade.

En Allemagne, il n'existe pas de législation spéciale sur cette question importante. Des règlements administratifs régissent seuls la matière (1874). L'admission des aliénés est généralement obligatoire sur celles qui ont pour objet des travaux confortatifs. Telles sont la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie sont considérées comme des travaux confortatifs. L'interné est généralement obligé de payer la valeur de la reconstruction de pignons en pierre de taille ou en briques, celle de jambages en maçonnerie, la substitution de colonnes en fer à des poteaux en bois, en un mot tout ce qui peut servir à consolider la construction. Une ouverture de croisée, la transformation de la forme d'une ouverture, les peintures et la menuiserie